

# Commune de GARANCIERES

## COMPTE-RENDU

### DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 27 septembre 2022

-----

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de GARANCIERES étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christian LORINQUER, Maire.

**Étaient présents** : M. LORINQUER, M. SECONDAT, Mme LE COZLER, M. OYEZ, Mme LE BORGNE, M. GORIN, M. JOLY, M. ENARD, M. PROMPT, Mme SEYSSEL, Mme TAUZIEDE, M. BREHIER, Mme LESADE, M. DUMOUCHEL, Mme CLAVREUL, Mme TREGUER.

**Absents excusés** : Mme JAEGLE donne pouvoir à Mme LE BORGNE, Mme LO CRASTO, M. BOUET.

Un scrutin a eu lieu ; Madame Agnès TREGUER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Compte-rendu affiché le : 30 septembre 2022**

**Convocation faite le : 19 septembre 2022**

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

## Délibérations :

### DELIBERATION N° 2022/34 – TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES (CCCY)

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Le dispositif ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre à la différence entre les ressources et les charges transférées.

Les communes membres et Cœur d'Yvelines doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est proposé que la commune de Garancières reverse 0,1% de sa taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,  
Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme,  
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive  
Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités de gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques  
Considérant la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de la Communauté de Communes,

### **Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOPTÉ** le principe du reversement de 0,1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à compter de 2022
- **DECIDE** d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au taux de 0,1% du produit,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document fixant les modalités de reversement avec la Commune.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **DELIBERATION N° 2022/35 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES (CCCY)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,  
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement,

### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à seize voix pour, une abstention,**

**DECIDE** de demander un fonds de concours à la communauté de communes Cœur d'Yvelines (CCCY) en vue de participer au financement des travaux de mise en sécurité et accessibilité PMR sur la voirie route du Boissard, à hauteur de 46 908,43 € et s'engage à financer l'opération de la façon suivante :

- Coût estimatif H.T. = 326 735,00 €
- Fonds de concours CCCY = 46 908,43 €
- Subvention Départementale = 175 000,00 €
- Part communale = 104 826,57 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à cette demande,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N°2022/36 – TELETRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES AVENANTS N°1 ET N°2**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1, et L4141-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 juin 2007 approuvant la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité du 9 août 2007,

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet la transmission électronique des documents budgétaires et l'avenant n°2 le changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les avenants n°1 et n°2 à la convention pour la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité dont les projets sont annexés à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants n°1 et n°2 à la convention de télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N°2022/37 – BUDGET – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il convient de modifier les crédits en dépenses de fonctionnement afin de prendre en compte une provision pour dépréciation des comptes de tiers.

Le retard de paiement faisant porter un risque sur le recouvrement des créances, la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative n°1 comme suit :

Section de fonctionnement dépenses		
022	Dépenses imprévues	- 1 500,00 €
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 1 500,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## ↳ Décisions :

- *Décision 2022/05 : Avenant n°1- lot 2 - marché public de travaux de restructuration de l'ancienne trésorerie en centre de loisirs et extension du restaurant scolaire*
- *Décision 2022/06 : Avenant n°1 – lot 3 - marché public de travaux de restructuration de l'ancienne trésorerie en centre de loisirs et extension du restaurant scolaire*
- *Décision 2022/07 : Avenant n°1 – lot 4 – marché public de travaux de restructuration de l'ancienne trésorerie en centre de loisirs et extension du restaurant scolaire*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h15.

Garancières, le 30 septembre 2022

Le Maire

Christian LORINQUER

